



N°2 – MARS 2018

Des Nouvelles de l'AFA

L'AFA (Association Française Anti-Corruption) a initié le 10/10/2017 une première vague de contrôles des Entreprises pour vérifier leur mise en conformité avec la loi Sapin 2 (volet anti-corruption).

Le 21/12/2017 l'AFA a publié des recommandations « destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence... ».

Une 2^{ème} vague de contrôles des Entreprises a été initiée en Février 2018, et l'AFA a publié dans le même temps sur son site internet le « questionnaire et les pièces à fournir » par les Entreprises dans le cadre d'un contrôle (163 questions dont certaines contiennent des sous-questions, réparties en 11 thèmes). Ce document a vocation à évoluer en fonction de l'expérience acquise des contrôles.

L'objectif annoncé de l'AFA est d'effectuer 100 contrôles par an, 50 dans les sociétés privées et publiques, 50 dans les administrations et collectivités publiques, selon un programme annuel de contrôles. Par ailleurs, d'autres contrôles peuvent être faits à la demande du Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, du Premier Ministre, d'un ministre, suite à un signalement, ou sur informations transmises par Tracfin. Sans doute des dénonciations pourront elles aussi déclencher des contrôles de l'AFA ?

Un avis de contrôle est adressé aux dirigeants sociaux, avec l'identité et le profil des agents en charge du contrôle, la liste des questions et documents demandés, et le délai de transmission à l'AFA des documents. Le périmètre de contrôle de l'AFA est défini par l'article 17 de la loi Sapin 2, le Plan Anti-corruption de l'Entreprise doit comporter :

- Un code de bonne conduite
- Un dispositif d'alerte interne
- Une cartographie des risques
- Des procédures d'évaluation des clients, fournisseurs et intermédiaires
- Des procédures de contrôle comptables
- Un dispositif de formation destiné aux salariés les plus exposés au risque de corruption
- Et un dispositif de contrôle et d'évaluation interne

Au total, environ 1600 entreprises sont concernées.

La liste des documents à fournir à l'AFA est très importante et mobilise beaucoup de personnel en interne, il est donc important que les Entreprises s'y préparent très sérieusement. De nombreuses Entreprises ont pris beaucoup de retard dans l'application de la loi Sapin 2, ce qui a expliqué la décision du Directeur de l'AFA d'avancer les premiers contrôles par rapport au calendrier initial.

Dossiers à constituer dès à présent en vue d'un contrôle

AFA :

- Méthode d'élaboration du Code de conduite et ses traductions
- Règlement intérieur
- Moyens de communication et d'accès au Code de conduite par l'ensemble du personnel
- Procédures liées au Code de conduite
- Contrôle/suivi des cadeaux et invitations reçus et offerts
- Régime disciplinaire lié au non-respect du Code de conduite
- Documents d'actualisation du code de conduite
- Cartographie des risques (version signée) et tous documents liés à l'élaboration de la cartographie, à sa mise en œuvre et à sa mise à jour

Points d'attention sur certains questions/documents :

- Rapports d'audit/plan d'action d'audit interne
- Rapports de Fusion-acquisition
- Liste des intermédiaires
- Conclusions des contrôles effectués par des organismes chargés de faire appliquer les réglementations liées aux activités de l'Entreprise
- Soumissions aux marchés publics
- Cas de corruption/fraude interne ou externe auxquels l'Entreprise a été confrontée, rapports d'incidents
- Sujets des alertes et procédure

Visites de l'AFA dans les Entreprises :

- La 1ère personne interrogée parlera au nom du PDG ou du DG.
- Les visites durent entre 1 et 2 semaines
- Personnes interrogées : le Comité Exécutif, la Direction Générale, les principales fonctions et Managers, les personnes ayant collaboré à la cartographie des risques. L'AFA fournit une liste des personnes à auditionner avant la visite, et peut ensuite demander à auditionner d'autres personnes
- Le PDG ou DG peut donner pouvoir pour être représenté, mais l'AFA peut exiger de le rencontrer en personne. Il peut être assisté par une personne de l'Entreprise ou un avocat (pas sûr que les autres salariés auditionnés puissent être assistés)
- Le Compliance Officer ne peut « assister » lors des auditions, car il est partie prenante, mais un juriste peut assister lors des entretiens.

- Durée d'une audition : entre 30 mn et 1 h 30
- Les personnes auditionnées doivent être préparées en amont de la visite, et doivent connaître la cartographie des risques et les procédures et instructions liées
- Le « Tone at the top » devra être démontré à l'AFA par la Direction Générale par tous moyens (communication durant les réunions, e-mails, newsletters, intranet, objectifs Compliance de certaines catégories de salariés etc)
- L'AFA peut aussi auditionner les clients, fournisseurs et autres tiers de l'Entreprise, mais les modalités de ces auditions de tiers ne sont pas connues
- Droit d'opposer le secret professionnel aux agents de l'AFA.

Le rapport de contrôle de l'AFA est transmis aux dirigeants de l'Entreprise et aux Autorités ayant initié le contrôle, il contient les observations de l'AFA quant à la qualité du dispositif anti-corruption. L'Entreprise a 2 mois pour présenter ses observations écrites, et peut demander un entretien pour présenter verbalement ses observations. Si des recommandations de l'AFA ne sont pas suivies par l'Entreprise, celle-ci doit en fournir la raison, en vertu du principe « Comply or Explain ».

A l'expiration de ce délai, l'AFA peut délivrer un avertissement par lettre RAR ou saisir la Commission des sanctions (les dirigeants en sont informés).

En cas de saisine de la Commission des sanctions, celle-ci peut prononcer une injonction d'adapter les procédures de conformité internes, et/ou prononce une sanction pécuniaire (sur notification de griefs).

L'injonction de l'AFA listera les recommandations faites à l'Entreprise, avec un délai d'application ne pouvant excéder 3 ans.

En cas de sanction pécuniaire, elle sera proportionnée à la gravité des manquements et à la situation de la personne sanctionnée, le maximum étant de 200 K € pour les personnes physiques et 1 Million € pour les personnes morales.

La Commission des sanctions rend des décisions motivées et selon une procédure contradictoire. Elle peut ordonner la publication ou l'affichage de la sanction, aux frais de l'Entreprise ou de l'individu concerné.

*Florence BILLOIR, DU « Compliance Officer »,
promotion 2017*